

CONSEIL D'ETAT

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
SECTION DES  
FINANCES

*Extrait du Registre des  
Délibérations*

N° 384.777

M. CHALLAN BELVAL,  
Rapporteur

Séance du jeudi 13 janvier 2011

**PROPOSITION DE LOI DU PAYS**

**portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces.**

**AVIS**

Le Conseil d'Etat, saisi par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de l'article 100 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces ;

Vu la Constitution, notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée, notamment ses articles 52, 99 et 100 ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 3 décembre 2010 ;

**formule son avis dans le sens des observations suivantes :**

I.- Le Conseil d'Etat constate que la proposition qui lui est soumise a pour objet de créer au profit des provinces de la Nouvelle-Calédonie, dans une limite de 100 centimes, des centimes additionnels sur la taxe sur les spectacles et les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent, et sur les compléments de cette taxe afférents à la vente de cartons pour le jeu de Bingo et le produit des machines à sous.

Les mesures qu'elle comporte sont ainsi relatives à l'assiette et au recouvrement d'impôts, droits et taxes. Il s'agit donc bien de matières dans lesquelles, aux termes du 2° de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, une loi du pays peut intervenir.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que la fixation du plafond des taux des centimes additionnels ne relève pas du domaine de la loi du pays. Ayant un caractère réglementaire, la fixation de cette limite doit être, en vertu de l'article 52 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, déterminée par une délibération du Congrès. En conséquence, la proposition de loi du pays, en fixant elle-même à 100 centimes le montant maximum des centimes additionnels pouvant être votés par les assemblées de provinces, méconnaît la répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement.

II.- Les dispositions de la proposition de loi du pays qui, par l'ajout de quatre alinéas à l'article 897 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, créent des centimes additionnels sur la taxe afférente au produit net des jeux d'argent, calculés sur la base d'un taux de 40 %, sur le complément de la taxe afférente à la vente des cartons pour le jeu de Bingo, calculés sur la base d'un taux de 4,5 %, et sur le complément de la taxe afférente au produit des machines à sous, calculés sur la base d'un taux de 5 %, et, d'autre part, prévoient que ces centimes additionnels sont votés et perçus par la province où se situe le siège effectif ou l'établissement principal de l'entreprise soumise à cette taxe, ne méconnaissent en elles-mêmes aucun principe de valeur constitutionnelle.

La création de centimes additionnels au profit des provinces de Nouvelle-Calédonie, même si seule la province Sud est aujourd'hui en mesure d'en bénéficier effectivement, n'est pas de nature à méconnaître le principe de rééquilibrage entre les provinces, tel qu'il est énoncé dans le préambule de l'accord de Nouméa dont les orientations ont valeur constitutionnelle.

S'il est prévu concomitamment que la Nouvelle-Calédonie, afin de maintenir en l'état la pression fiscale sur les spectacles et les jeux, réduirait fortement les taux de la taxe et de ses compléments sur lesquels seraient créés des centimes additionnels, ce qui aura pour effet de réduire de 3 % l'assiette sur laquelle sont prélevées les dotations de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie aux provinces, cette circonstance, en l'état des informations transmises au Conseil d'Etat, ne fait pas apparaître un risque de réduction en valeur absolue de la dotation de fonctionnement des provinces Nord et des Iles Loyauté tel qu'elle entraverait leur libre administration.

III.- Le Conseil d'Etat relève que les dispositions du dernier alinéa de la proposition de loi du pays qui prévoient que les centimes additionnels sont votés et perçus par la province « où se situe le siège effectif ou l'établissement principal de l'entreprise soumise à cette taxe » ne permettent pas de déterminer de manière certaine la province qui peut voter et percevoir les dits centimes additionnels.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (Assemblée générale) dans sa séance du jeudi 13 janvier 2011.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
**Signé : Jean-Marc SAUVÉ**

Le Conseiller d'Etat,  
Rapporteur  
**Signé : Olivier CHALLAN-BELVAL**

Pour le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,  
La secrétaire de la section des finances  
**Signé : Valérie GALY**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LA SECRETAIRE DE LA SECTION DES FINANCES :**

**Valérie GALY**